



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2020-075

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## DDCSPP 90

90-2020-09-30-003 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (3 pages) Page 3

## DDFIP

90-2020-10-01-002 - Délégation de signature de la responsable par intérim de la Trésorerie de Giromagny (1 page) Page 7

## DDT 90

90-2020-10-01-001 - Arrêté définissant les communes dans lesquelles la présence du castor d'Eurasie est avérée et réglementant le piégeage dans le département du Territoire de Belfort (3 pages) Page 9

90-2020-09-30-002 - Arrêté validant l'engagement de la CCVS de respecter l'échéancier de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de Giromagny (6 pages) Page 13

90-2020-10-02-002 - Arrêté portant réglementation dans le cadre des travaux de génie civil sur le front rocheux de la bretelle « 36-19H » (4 pages) Page 20

90-2020-10-02-001 - Arrêté portant réglementation de la circulation lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 6 octobre 2020 (4 pages) Page 25

## Préfecture

90-2020-10-02-003 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Pierre REY, maire d'Autrechêne de 2001 à 2020 (1 page) Page 30

90-2020-09-29-003 - Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 32

90-2020-09-29-004 - Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 34

90-2020-09-29-005 - Arrêté fixant le montant de l'IRL 2019 (1 page) Page 36

90-2020-09-29-001 - arrêté mettant en demeure la société Cass'Auto Dartier à Vézelois. (7 pages) Page 38

90-2020-10-02-004 - Arrêté portant abrogation des mesures de restrictions des usages de l'eau (3 pages) Page 46

90-2020-09-23-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au restaurant MEME LIESEL sis à Denney (4 pages) Page 50

90-2020-09-30-001 - arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du RPI des champs sur l'eau (8 pages) Page 55

90-2020-09-29-002 - Arrêté portant renouvellement de la Commission de Présence Postale Territoriale du Territoire de Belfort (2 pages) Page 64

# DDCSPP 90

90-2020-09-30-003

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

**ARRÊTÉ N°**  
portant renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation  
en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 145-35 à L 145-60 du code du commerce

VU les articles R 145-1 à R 145-11 et R 145-20 à R 145-33 du code du commerce réglant les rapports  
entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux commerciaux

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de  
Belfort

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 027-0001 du 27 janvier 2015 renouvelant et modifiant la liste des  
membres appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation des baux  
commerciaux du Territoire de Belfort

VU les désignations proposées par les organisations représentatives des bailleurs et des locataires

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à  
usage commercial, industriel ou artisanal est renouvelée comme suit :

**Président :**

Maître Marie-Andrée SCHITTLY-BOILLOD  
notaire honoraire  
24 rue du Tilleul cédex 301 bis  
90150 FONTAINE

## Collège bailleurs :

### Titulaires

M. Damien GIROUD  
UNPI90  
154 Avenue Jean Jaurès  
90000 BELFORT

M. Jean-Pierre CORNEILLE  
UNPI90  
6 rue du Docteur Fréry  
90000 BELFORT

### Suppléants

M. Jacques BOISSENIN  
UNPI90  
154 Avenue Jean Jaurès  
90000 BELFORT

M. Gérard LEVAUX  
UNPI90  
2 rue Marcel Paul  
90000 BELFORT

## Collège locataires :

### Titulaires

M. Louis DEROIN  
CCI  
1 rue du Docteur Fréry - BP 199  
90004 BELFORT Cédex

M. Philippe VOILAND  
CMA  
11 rue de l'Etang  
90330 CHAUX

### Suppléants

M. Serge DARAKDJIAN  
CCI  
1 rue du Docteur Fréry - BP 199  
90004 BELFORT Cédex

M. Bernard RIQUELME  
CMA  
10 rue du Château  
90200 VESCEMONT

## ARTICLE 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté. Les personnes qui ne remplissent plus les conditions nécessaires pour être membre de la commission cessent d'appartenir à celle-ci. Seront déclarés démissionnaires d'office, les membres qui, sans motif légitime, n'ont pas assisté à trois séances consécutives de la commission.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, 2 Place de la Révolution Française - CS 239 - 90014 BELFORT Cédex (Tél. 03 84 21 98 50 [ddcspp@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddcspp@territoire-de-belfort.gouv.fr)).

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015 027 – 0001 du 27 janvier 2015 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **30 SEP. 2020**

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER



DDFIP

90-2020-10-01-002

Délégation de signature de la responsable par intérim de la  
Trésorerie de Giromagny

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE PAR INTÉRIM DE LA TRÉSORERIE DE GIROMAGNY

La responsable par intérim de la trésorerie de Giromagny,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Carole AESCHLIMANN, contrôleur principal des Finances publiques
- Mme Marie-France MASSON, contrôleur des Finances publiques
- Mme Christine MOULY, contrôleur des Finances publiques
- M. Richard GILLET, agent administratif principal des Finances publiques

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la responsable par intérim soussignée :


1. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
2. l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
3. tous les actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

À Giromagny, le 01/10/2020.

La responsable par intérim,



Bénédicte VATEL



DDT 90

90-2020-10-01-001

Arrêté définissant les communes dans lesquelles la présence du castor d'Eurasie est avérée et réglementant le piégeage dans le département du Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ N°**  
définissant les communes dans lesquelles la présence du castor d'Eurasie est avérée  
et réglementant le piégeage dans le département du Territoire de Belfort  
pour la saison cynégétique 2020-2021

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU les informations fournies par l'Office français de la biodiversité sur la présence du castor d'Eurasie sur le département du Territoire de Belfort pour délimiter leur aire de répartition,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueilli le 24 août 2020 en séance plénière,

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté du 27 août au 17 septembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La présence du castor d'Eurasie est avérée sur les communes de Méziré et Bourogne.

### ARTICLE 2 :

Dans les communes listées à l'article 1, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées, pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

### ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Territoire de Belfort, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Belfort, le 21 OCT. 2020

Le Directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 90

90-2020-09-30-002

Arrêté validant l'engagement de la CCVS de respecter  
l'échéancier de travaux de réhabilitation du réseau  
d'assainissement des eaux usées de la commune de  
Giromagny

**ARRÊTÉ N°**

Validant l'engagement de la Communauté de Communes des Vosges du Sud de respecter l'échéancier de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de Giromagny

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et ses articles L.216-1, R.214-1 et suivant,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014155-0003 du 4 juin 2014 de mise en demeure de la Communauté de Communes de la Haute Savoureuse de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour l'exploitation de son réseau d'assainissement et de la station d'épuration de Giromagny ,

VU l'arrêté 90-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 21 décembre 2015 ,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allan approuvé par l'arrêté préfectoral Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort n°90-2019-01-28-002 signé le 28 janvier 2019 ,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort, en date du 18 août 2020, à la Communauté des Vosges du Sud (CCVS), l'informant d'un arrêté préfectoral validant l'engagement de la Communauté de Communes des Vosges du Sud à respecter l'échéancier de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de Giromagny,

VU l'absence d'observation de la CCSV au courrier en date du 18 août 2020 susvisé de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes des Vosges du Sud (station de Giromagny) doit remettre aux normes son système de traitement des eaux usées respectant les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ,

CONSIDERANT la surcharge hydraulique constatée sur le réseau de type séparatif avec des effluents dilués et le dépassement chronique de la capacité nominale de la station,

CONSIDERANT qu'il en résulte des déversements d'eaux traitées non conformes aux seuils réglementaires dans le milieu récepteur le cours d'eau La Savoureuse.

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Communauté de Communes des Vosges du Sud a pris l'engagement de réhabiliter le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Giromagny en respectant les délais de réalisation fixés par un échéancier d'un programme de travaux annexé au présent arrêté.

Cet échéancier prévoit la fin des chantiers de remise en état du réseau de Giromagny en 2023.

## ARTICLE 2 :

La CCSV doit respecter la date butoir de fin des travaux fixée au 31 décembre 2023 par le calendrier de réalisation ainsi que le programme des tranches de travaux (annexe 1).

La CCSV informera sans délai la DDT de tout événement survenu à même de retarder le déroulement du planning.

La CCSV devra transmettre à la DDT les comptes-rendus de chantiers dès leur validation.

Chaque année lors de la déclaration de conformité prévue à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, un point d'étape sera effectué.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication".

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Communauté de Communes des Vosges du Sud ainsi qu'au maire de la commune de Giromagny pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

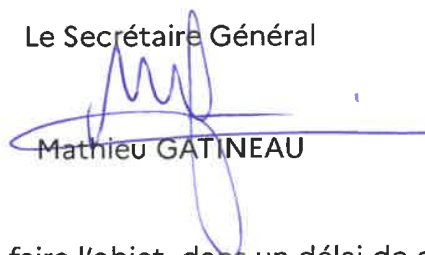
## ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires est responsable, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **30 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Mathieu GATINEAU

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .





# ANNEXE I

## Arrêté n°

Validant l'engagement de la Communauté de Communes des Vosges du Sud de respecter l'échéancier de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de Giromagny

|                          |  | PROGRAMME 2019      |                    |                     |               |                    |                      |
|--------------------------|--|---------------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|----------------------|
|                          |  | Montant H.T         | TVA                | Montant T.T.C       | Linéaire (ml) | Nombre Branchement | ECP éliminées (m3/j) |
| Travaux en tranchée      | rue Sous la côte   | 295 764,08 €        | 59 152,82 €        | 354 916,89 €        | 579           | 19                 | 54,72                |
|                          | rue Auxelles   | 50 384,03 €         | 10 066,80 €        | 60 400,82 €         | 81            | 5                  | 15,60                |
|                          | rue des Tilleuls (côté Sud - vers Thiers)                    | 63 331,88 €         | 12 266,38 €        | 73 598,26 €         | 79            | 7                  | 4,32                 |
|                          | rue des Tilleuls (côté Nord - vers Mines)                    | 69 990,34 €         | 13 998,07 €        | 83 988,41 €         | 90            | 7                  | 5,86                 |
|                          | <b>TOTAL Travaux en tranchée (lot 1)</b>                     | <b>477 420,32 €</b> | <b>95 484,06 €</b> | <b>572 904,39 €</b> | <b>828,4</b>  | <b>38</b>          | <b>80,50</b>         |
| Test et Essais           | rue Sous la côte   | 10 883,04 €         | 2 173,01 €         | 13 038,05 €         |               |                    |                      |
|                          | rue Auxelles   | 3 340,56 €          | 668,11 €           | 4 008,67 €          |               |                    |                      |
|                          | rue des Tilleuls (côté Sud - vers Thiers)                    | 3 472,20 €          | 674,45 €           | 4 046,69 €          |               |                    |                      |
|                          | rue des Tilleuls (côté Nord - vers Mines)                    | 4 210,40 €          | 862,08 €           | 5 172,48 €          |               |                    |                      |
|                          | <b>TOTAL Tests et Essais des travaux en tranchée (lot 2)</b> | <b>21 888,24 €</b>  | <b>4 377,65 €</b>  | <b>26 265,89 €</b>  | <b>0</b>      | <b>0</b>           | <b>0</b>             |
| <b>TOTAL Global 2019</b> |  | <b>499 309 €</b>    | <b>99 862 €</b>    | <b>599 170 €</b>    | <b>828</b>    | <b>38</b>          | <b>81</b>            |

|                          |  | PROGRAMME 2020      |                     |                     |               |                    |                      |
|--------------------------|--|---------------------|---------------------|---------------------|---------------|--------------------|----------------------|
|                          |  | Montant H.T         | TVA                 | Montant T.T.C       | Linéaire (ml) | Nombre Branchement | ECP éliminées (m3/j) |
| Travaux en tranchée      | rue de la Noye   | 197 378,82 €        | 39 475,76 €         | 236 854,58 €        | 320           | 27                 | 47,52                |
|                          | Faubourg d'Alsace - D12                                      | 186 474,14 €        | 37 294,83 €         | 223 768,96 €        | 210           | 12                 | 8,64                 |
|                          | rue des Mines  | 124 299,09 €        | 24 859,82 €         | 149 158,91 €        | 170           | 12                 | 16,63                |
|                          | <b>TOTAL Travaux en tranchée (lot 1)</b>                     | <b>508 152,04 €</b> | <b>101 630,41 €</b> | <b>609 782,45 €</b> | <b>700</b>    | <b>51</b>          | <b>73</b>            |
| Test et Essais           | rue de la Noye   | 8 758,80 €          | 1 751,76 €          | 10 510,56 €         |               |                    |                      |
|                          | Faubourg d'Alsace  | 6 819,60 €          | 1 363,92 €          | 8 183,52 €          |               |                    |                      |
|                          | rue des Mines  | 4 976,40 €          | 995,28 €            | 5 971,68 €          |               |                    |                      |
|                          | <b>TOTAL Tests et Essais des travaux en tranchée (lot 2)</b> | <b>20 554,80 €</b>  | <b>4 110,96 €</b>   | <b>24 665,76 €</b>  | <b>0</b>      | <b>0</b>           | <b>0</b>             |
| <b>TOTAL Global 2020</b> |  | <b>528 706,84 €</b> | <b>105 741,37 €</b> | <b>634 448,21 €</b> | <b>700</b>    | <b>51</b>          | <b>73</b>            |

|                          |  | PROGRAMME 2021      |                     |                     |               |                    |                      |
|--------------------------|--|---------------------|---------------------|---------------------|---------------|--------------------|----------------------|
|                          |  | Montant H.T         | TVA                 | Montant T.T.C       | Linéaire (ml) | Nombre Branchement | ECP éliminées (m3/j) |
| Travaux en tranchée      | Faubourg de Belfort - D485                                   | 341 709,08 €        | 68 341,82 €         | 410 050,90 €        | 436           | 30                 | 8,64                 |
|                          | rue des Tulleries  | 61 451,12 €         | 12 290,22 €         | 73 741,34 €         | 80            | 5                  | 30,24                |
|                          | Place des Mineurs  | 58 688,24 €         | 11 737,65 €         | 70 425,89 €         | 69            | 4                  | 4,32                 |
|                          | rue des Carrières  | 44 049,26 €         | 8 809,85 €          | 52 859,11 €         | 69            | 4                  | 3,36                 |
|                          | <b>TOTAL Travaux en tranchée (lot 1)</b>                     | <b>505 897,70 €</b> | <b>101 179,54 €</b> | <b>607 077,23 €</b> | <b>654</b>    | <b>43</b>          | <b>47</b>            |
| Test et Essais           | Faubourg de Belfort  | 10 266,96 €         | 2 053,39 €          | 12 320,35 €         |               |                    |                      |
|                          | rue des Tulleries  | 3 777,60 €          | 755,52 €            | 4 533,12 €          |               |                    |                      |
|                          | Place des Mineurs  | 4 175,04 €          | 835,01 €            | 5 010,05 €          |               |                    |                      |
|                          | rue des Carrières  | 3 735,84 €          | 747,17 €            | 4 483,01 €          |               |                    |                      |
|                          | <b>TOTAL Tests et Essais des travaux en tranchée (lot 2)</b> | <b>21 955,44 €</b>  | <b>4 391,09 €</b>   | <b>26 346,53 €</b>  | <b>0</b>      | <b>0</b>           | <b>0</b>             |
| <b>TOTAL Global 2021</b> |  | <b>527 853,14 €</b> | <b>105 570,63 €</b> | <b>633 423,76 €</b> | <b>654</b>    | <b>43</b>          | <b>47</b>            |

|                          |  | PROGRAMME 2021      |                     |                     |               |                    |                      |
|--------------------------|--|---------------------|---------------------|---------------------|---------------|--------------------|----------------------|
|                          |  | Montant H.T         | TVA                 | Montant T.T.C       | Linéaire (ml) | Nombre Branchement | ECP éliminées (m3/j) |
| Travaux en tranchée      | rue des Sources  | 88 968,44 €         | 17 793,69 €         | 106 762,13 €        | 107           | 12                 | 7,68                 |
|                          | rue de Rosemont - D14  | 241 949,13 €        | 48 389,83 €         | 290 338,95 €        | 316           | 20                 | 17,83                |
|                          | rue Thiers - D12   | 186 176,81 €        | 37 235,36 €         | 223 412,17 €        | 217           | 25                 | 16,09                |
|                          | rue Traversière  | 54 315,50 €         | 10 863,10 €         | 65 178,60 €         | 84            | 3                  | 17,28                |
|                          | <b>TOTAL Travaux en tranchée (lot 1)</b>                     | <b>571 409,88 €</b> | <b>114 281,98 €</b> | <b>685 691,85 €</b> | <b>724</b>    | <b>60</b>          | <b>58,88</b>         |
| Test et Essais           | rue des Sources  | 4 145,28 €          | 829,06 €            | 4 974,34 €          |               |                    |                      |
|                          | rue de Rosemont  | 8 979,36 €          | 1 795,87 €          | 10 775,23 €         |               |                    |                      |
|                          | rue Thiers   | 6 629,52 €          | 1 325,90 €          | 7 955,42 €          |               |                    |                      |
|                          | rue Traversière  | 3 311,04 €          | 662,21 €            | 3 973,25 €          |               |                    |                      |
|                          | <b>TOTAL Tests et Essais des travaux en tranchée (lot 2)</b> | <b>23 065,20 €</b>  | <b>4 613,04 €</b>   | <b>27 678,24 €</b>  | <b>0</b>      | <b>0</b>           | <b>0,00</b>          |
| <b>TOTAL Global 2022</b> |  | <b>594 475,08 €</b> | <b>118 895,02 €</b> | <b>713 370,09 €</b> | <b>724</b>    | <b>60</b>          | <b>58,88</b>         |

|                          |  | PROGRAMME 2023      |                    |                     |               |                    |                      |
|--------------------------|--|---------------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|----------------------|
|                          |  | Montant H.T         | TVA                | Montant T.T.C       | Linéaire (ml) | Nombre Branchement | ECP éliminées (m3/j) |
| Travaux en tranchée      | rue St Pierre  | 112 515,26 €        | 22 503,05 €        | 135 018,32 €        | 197           | 9                  | 18,00                |
|                          | rue de l'Abbé Bidaine  | 63 668,68 €         | 12 733,74 €        | 76 402,41 €         | 91            | 5                  | 4,72                 |
|                          | rue Jeanne d'Arc   | 5 976,86 €          | 1 195,37 €         | 7 172,23 €          | 32            | 4                  | 3,13                 |
|                          | rue de la Goutte d'Avin (y compris poste pompage)            | 40 173,84 €         | 8 034,77 €         | 48 208,61 €         | 231           | 9                  | 0                    |
|                          | <b>TOTAL Travaux en tranchée (lot 1)</b>                     | <b>406 927,57 €</b> | <b>81 385,51 €</b> | <b>488 313,08 €</b> | <b>551</b>    | <b>27</b>          | <b>26</b>            |
| Test et Essais           | rue St Pierre  | 5 859,12 €          | 1 171,82 €         | 7 030,94 €          |               |                    |                      |
|                          | rue de l'Abbé Bidaine  | 4 679,76 €          | 935,95 €           | 5 615,71 €          |               |                    |                      |
|                          | rue Jeanne d'Arc   | 732,77 €            | 146,55 €           | 879,32 €            |               |                    |                      |
|                          | rue de la Goutte d'Avin (y compris poste pompage)            | 350,35 €            | 70,07 €            | 420,42 €            |               |                    |                      |
|                          | <b>TOTAL Tests et Essais des travaux en tranchée (lot 2)</b> | <b>15 954,48 €</b>  | <b>3 190,90 €</b>  | <b>19 145,38 €</b>  | <b>0</b>      | <b>0</b>           | <b>0</b>             |
| <b>TOTAL Global 2023</b> |  | <b>422 882,05 €</b> | <b>84 576,41 €</b> | <b>507 458,46 €</b> | <b>551</b>    | <b>27</b>          | <b>26</b>            |

|                                 |  | Montant H.T        | TVA              | Montant T.T.C      | Linéaire (ml) | Nombre Branchement | ECP éliminées (m3/j) |
|---------------------------------|--|--------------------|------------------|--------------------|---------------|--------------------|----------------------|
| <b>TOTAL Global 2019 à 2023</b> |  | <b>2 573 226 €</b> | <b>514 645 €</b> | <b>3 087 871 €</b> | <b>3457</b>   | <b>219</b>         | <b>285</b>           |



DDT90

90-2020-10-02-002

Arrêté portant réglementation dans le cadre des travaux de  
genie civil sur le front rocheux de la bretelle « 36-19H »

*Arrêté portant réglementation dans le cadre des travaux de genie civil sur le front rocheux de la  
bretelle « 36-19H »*

**ARRÊTÉ N°**  
portant réglementation dans le cadre des travaux de génie civil sur le front rocheux de la  
bretelle « 36-19H »

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ,

VU le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté préfectoral permanent n°90-2019-07-08-01 du 8 juillet 2019 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 02/2001 du 12 novembre 2017, portant institution du plan de gestion de trafic de l'Aire Urbaine Belfort- Montbéliard,

1/4

VU la demande en date du 3 septembre 2020 de monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

VU l'avis favorable en date du 4 septembre 2020 du conseil départemental du Territoire de Belfort ,

VU l'avis en date du 4 septembre 2020 de la mairie de Bermont,

VU l'avis favorable en date du 7 septembre 2020 de la direction interdépartementale des routes – Est,

VU l'avis favorable en date du 9 septembre 2020 de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des personnels APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers, :

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Dans la continuité de l'opération de réaménagement de l'échangeur RN19/A36 de Sévenans, va entreprendre des travaux de génie civil sur le front rocheux de la bretelle « 36-19H » **du lundi 05 octobre 2020 à 10h00 au vendredi 09 octobre 2020 à 14h00 inclus**. Ceux-ci vont nécessiter la fermeture de la bretelle « 36-19H », bretelle venant de l'autoroute A36 en direction de la commune d'Héricourt.

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté permanent n°90-2019-07-08-01 du 8 juillet 2019 relatif à l'exploitation sous chantier courant, les fermetures de bretelle chantier entraîneront un détournement du trafic sur le réseau routier national et départemental.

Le mode d'exploitation suivant a été retenu :

- Neutralisation de la voie d'entrecroisement vers Héricourt depuis le PR 0+960 jusqu'au PR 1+080, et fermeture la bretelle 36-19H vers Héricourt.
- Déviation par échangeur n°5 de Meroux-Moval entre RN19 et RD25

**Déviations liées à la fermeture de la bretelle 36-19H (A36-RN19- diffuseur 11 sens 1) :**

**Pour usagers en provenance de Mulhouse et souhaitant sortir vers Héricourt**, se diriger vers RN19 Delle. Continuer tout droit sur RN19 et sortir à l'échangeur N°5 de Meroux-Moval, Au carrefour giratoire, prendre la troisième sortie vers RN19 direction Héricourt/Vesoul, Au carrefour giratoire, prendre la troisième sortie vers RN19 direction Héricourt/Vesoul et continuer tout droit vers Héricourt/Vesoul.

**Pour les usagers en provenance de Beaune et se rendant vers Héricourt**, sortir vers RN19 Delle par la sortie 11a. Continuer tout droit sur RN19 et sortir à l'échangeur N°5 de Meroux-Moval Au carrefour giratoire, prendre la troisième sortie vers RN19 direction Héricourt/Vesoul, Au carrefour giratoire, prendre la troisième sortie vers RN19 direction Héricourt/Vesoul et continuer tout droit vers Héricourt/Vesoul.

L'itinéraire de déviation est décrit en annexe .

#### ARTICLE 2 :

L'inter-distance entre ce chantier et un autre chantier ayant des conséquences sur la même chaussée et nécessitant une neutralisation de voie pourra être réduite à 3 km.

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Belfort,
- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes – Est,
- Messieurs les maires de Trévenans et Bermont.

Fait à Belfort, le **02 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation  
le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Fermeture de la bretelle « 36-19H »  
du 5 octobre à 10h00 au 10 octobre 2020 14h00.

Itinéraire de déviation





DDT90

90-2020-10-02-001

Arrêté portant réglementation de la circulation  
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 6  
octobre 2020

*Arrêté portant réglementation de la circulation  
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 6 octobre 2020*

## Direction départementale des territoires

Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires  
Cellule Gestion des Informations Géographiques et de la Sécurité

## Conseil Départemental

Direction des routes, de la mobilité et des réseaux  
Pôle Exploitation

ARRÊTÉ N° 90-2020-10-02-001

ARRÊTÉ N°2020/ 1896

Arrêté portant réglementation de la circulation  
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 6 octobre 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

Le président du Conseil Départemental  
du Territoire de Belfort

VU le code de la route et notamment l'article R.411-9,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992

VU l'arrêté n° C.R.I.C.R. n° 02/2007 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion de trafic de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU le guide technique "conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA,

VU la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de cette assemblée,

VU la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au président du conseil départemental,

VU l'arrêté n° 2017-1735 de Monsieur le président du conseil départemental, en date du 22 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION, responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux,

VU la prorogation de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n° **9020T000009** délivrée par le pôle transports exceptionnels mutualisés Bourgogne-Franche-Comté de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 30 septembre 2020 à la société SCALES ,

VU le courriel du 8 septembre 2020 de GE Energy Products France SNC précisant la date de départ du convoi soit le mardi 6 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les passages des convois exceptionnels, décrits ci-dessus, engendreront de fortes perturbations de circulation sur la RD83 depuis Belfort jusqu'à la limite du Haut-Rhin, et qu'il y a lieu de ce fait de prendre des mesures d'exploitation et de réglementer la circulation,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et de Monsieur le responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux

## ARRETEM

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le **mardi 6 octobre 2020**, les mesures ci-après seront applicables :

- des itinéraires conseillés seront balisés pour diriger les usagers en transit à destination du Haut-Rhin (Mulhouse et Colmar) vers le diffuseur 12 de l'autoroute A36 :

- le premier depuis le carrefour "RD19/RD83" – Belfort, via la RD83 et la RD47;
- le second depuis le carrefour "RD83/RD47" – Bavilliers, via la RD47.

- les itinéraires "S" ci-après du PGT AUBM précité ne pourront plus être activés à compter de 8h00 :

- l'itinéraire "S3" - sens "Mulhouse-Beaune" entre les diffuseurs 14 et 12;
- l'itinéraire "S4" - sens "Beaune-Mulhouse" entre les diffuseurs 12 et 14.

En cas de problèmes techniques avérés, la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux échangera avec le PC de la Direction Régionale d'APPR de Franche-Comté au 03/81/21/50/36 afin de déterminer l'heure à laquelle la RD83 sera ré-ouverte normalement à la circulation, entre l'échangeur "RD83/RD1083"- Denney et Belfort, et donc disponible pour l'activation des itinéraires "S" en cause.

- en cas d'incident sur l'autoroute A36 impactant la totalité des voies de circulation entre les diffuseurs 12 et 14, nécessitant la mise en place d'une déviation, dans l'un ou l'autre sens de circulation, les itinéraires suivants pourraient, le cas échéant, être activés :

- sens 1 "Mulhouse-Beaune" : sortie de l'A36 diffuseur 14 puis RD1083, RD83, RD22, RD13, RD83, RD47 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 11,
- sens 2 "Beaune-Mulhouse" : sortie diffuseur 12 puis RD19, RD47, RD47b, RD23, RD419, RD1083 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 14.

Pour les usagers suivant l'itinéraire conseillé et, qui devraient entrer sur l'A36 au niveau de l'échangeur 12, ils devront emprunter la déviation indiquée ci-dessus pour le sens 2.

Les PMV situés entre les diffuseurs 12 et 13 et 13 et 14 de l'autoroute A36, dans le sens 2 "Beaune-Mulhouse", signaleront les perturbations de circulation sur la RD83 (bouchon) et conseilleront aux usagers à destination du Haut-Rhin de rester sur l'autoroute. Étant entendu que l'utilisation desdits PMV restera prioritaire pour tout événement frappant le réseau autoroutier.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la mise en place des itinéraires conseillés et au jalonnement des déviations éventuelles de l'A36 sera fournie, mise en place et entretenue par le département du Territoire de Belfort dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

ARTICLE 3 :

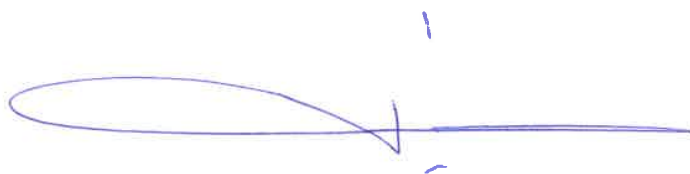
- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la mobilité et des réseaux,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes Paris-Rhin- Rhône, Monsieur le chef du district APPR de Bessoncourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le maire de la Ville de Belfort,
- Monsieur le maire de la commune de Danjoutin,
- Monsieur le maire de la commune de Pérouse,
- Monsieur le maire de la commune de Bessoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Roppe ;
- Monsieur le maire de la commune de Vétrigne,
- Monsieur le maire de la commune d'Offemont,
- Monsieur le maire de la commune de Denney,
- Monsieur le maire de la commune de Menoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur du SAMU à Trévenans.
- Monsieur le Responsable de JUSSIEU SECOURS à Trévenans

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le, **02 OCT. 2020**  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Belfort le **02 OCT. 2020**  
Pour le président du conseil  
départemental et par délégation  
Le responsable de l'unité  
exploitation



Christophe BRION

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou du président du conseil départemental du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)

Préfecture

90-2020-10-02-003

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Pierre  
REY, maire d'Autrechêne de 2001 à 2020

**ARRÊTÉ N°**  
conférant le titre de maire honoraire

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-35 ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Pierre REY, maire de la commune d'Autrechêne de 2001 à 2020, remplit les conditions requises pour obtenir le titre de maire honoraire ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Pierre REY, ancien maire de la commune d'Autrechêne, est nommé maire honoraire.

**ARTICLE 2 :**

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le **02 OCT. 2020**

Le préfet,

  
Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2020-09-29-003

Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et  
de dévouement



**ARRÊTÉ N°**  
décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le rapport établi par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, en date du 10 septembre 2020, soulignant l'acte particulièrement méritant dont a fait preuve le gendarme Nicolas BATT, le 25 août 2020 en début de soirée, pour tenter de limiter la propagation d'un incendie évoluant sur un terrain vague à Beaucourt ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au gendarme Nicolas BATT, affecté à la brigade de proximité de Beaucourt.

**ARTICLE 2 :**

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le **29 SEP. 2020**

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2020-09-29-004

Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et  
de dévouement

**ARRÊTÉ N°**  
décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le rapport établi par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, en date du 10 septembre 2020, soulignant l'action méritante du gendarme adjoint volontaire Maxime SOULETIS, lors de la propagation d'un incendie, le 25 août 2020 à Beaucourt ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au gendarme adjoint volontaire Maxime SOULETIS, affecté à la brigade de proximité de Beaucourt.

### ARTICLE 2 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le **29 SEP. 2020**

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2020-09-29-005

Arrêté fixant le montant de l'IRL 2019

**ARRÊTÉ**  
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL)  
à verser aux instituteurs du Territoire de Belfort  
Année 2019

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 2334-26 à L 2334-31 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 921-2 du code de l'éducation,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'extrait de la séance du comité des finances locales en date du 26 novembre 2019 fixant le montant unitaire de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour l'année 2019 et les instructions de la note d'information du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 2 décembre 2019,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le montant de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs ayants droit du Territoire de Belfort est fixé, pour l'année 2019, ainsi qu'il suit :

| Catégories                                | Indemnité                 | Montant mensuel | Montant annuel |
|---|---------------------------|-----------------|----------------|
| Instituteurs célibataires                 | Indemnité de base         | 187,20 €        | 2 246,40 €     |
| Instituteurs mariés, avec ou sans enfants | Indemnité majorée de 25 % | 234,00 €        | 2 808,00 €     |

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 septembre 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

  
**Mathieu GATINEAU**

Préfecture

90-2020-09-29-001

arrêté mettant en demeure la société Cass'Auto Dartier à  
Vézelois.



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

### *ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE*

**Société CASS'AUTO DARTIER**

à

**VÉZELOIS**

**ARRETE n°**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**VU :**

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2020-09-23-004 du 23 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- l'arrêté préfectoral n°1450 du 12 août 1987 portant autorisation à la Société CASS'AUTO DARTIER d'exploiter sur son site de VÉZELOIS un centre de stockage et démantèlement de Véhicules Hors d'Usage ;
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-21-002 du 21 juillet 2016 portant agrément technique à la Société CASS'AUTO DARTIER ;
- le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 août 2020 relatant la visite de contrôle effectuée le 30 juillet 2020 sur le site de la Société CASS'AUTO DARTIER - route de Chévremont à VÉZELOIS ;
- le courrier du 5 août 2020 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;
- la réponse de l'exploitant en date du 15 septembre 2020 ;
- l'avis et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 30 juillet 2020, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines des dispositions :

- de l'annexe I de l'arrêté ministériel 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,
- de l'article 3 de l'Arrêté préfectoral n°90-2016-07-21-002 du 21 juillet 2016,
- des articles 4, 5.3, de l'arrêté préfectoral du 12 août 1987 susvisé
- des articles 25.I, 25.V, 41.I, 41.III, 41.IV, 42, 27, 30, 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre susvisé,
- et de l'article R.541-43 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les non-conformités décrites ci-dessous :

- **Non-Conformité majeure n° 1** : Le fait pour l'exploitant de dépasser le nombre de 600 VHU/an pris en charge sur son exploitation constitue une non-conformité majeure à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 lui accordant l'agrément d'exercer une activité de stockage/démantèlement de VHU.
- **Non-Conformité n° 1** : Le fait pour l'exploitant de ne pas transmettre les résultats des contrôles qu'il effectue annuellement quant au respect du cahier des charges de son agrément technique constitue une non-conformité au point 15° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.
- **Non-Conformité majeure n° 2** : Le fait pour l'exploitant de ne pas stocker ses produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur un dispositif de rétention constitue une non-conformité majeure à l'article 25.I de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (E).
- **Non-Conformité majeure n° 3** : Le fait que le site ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, notamment les eaux issues d'un incendie constitue une non-conformité majeure à l'article 25.V de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (E).
- **Non-Conformité majeure n° 4** : Le fait que l'exploitant stock certains de ses VHU non dépollués sur une zone non imperméable, que certains des VHU sont entreposé pendant plus de 6 mois avant leur dépollution, et que la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise n'est pas imperméable' constitue une non-conformité majeure à l'article 41-I de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (E).
- **Non-Conformité majeure n°5** : Le fait que l'exploitant stock certains de ces VHU non dépollués sur une zone non imperméable, constitue une non-conformité majeure au point 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.
- **Non-Conformité majeure n° 6** : Le fait que l'exploitant stock certaines des pièces grasses issues de la dépollution de ses VHU exposées aux intempéries, et dans des contenants non fermés/étanches' constitue une non-conformité majeure à l'article 41-III de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (E).
- **Non-Conformité majeure n° 7** : Le fait que l'exploitant entrepose sur son site des VHU dépollués sur une hauteur dépassant les 3 mètres de hauteur constitue une non-conformité majeure à l'article 41-IV de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (E).
- **Non-Conformité majeure n° 8** : Le fait que l'exploitant entrepose sur son site des carcasses de VHU dépollués pendant plus de 3 mois, et que des tas dépassent la hauteur de 2 mètres constitue une non-conformité majeure à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1987.
- **Non-Conformité majeure n° 9** : Le fait que l'exploitant effectue des opérations de dépollution non abrité des intempéries, constitue une non-conformité majeure à l'article 42 de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (E).
- **Non-Conformité n° 2** : Le fait que l'exploitant ne dispose pas du registre de suivi des déchets expédiés depuis ses activités constitue une non-conformité à l'article R.541-43 du Code de l'environnement.
- **Non-Conformité majeure n° 10** : Le fait que l'exploitant n'est pas mis en place de fiche de suivi de ses ouvrages de traitement, ne soit pas en mesure de justifier leurs normes de conception, et n'effectue pas les opérations de nettoyage de ces ouvrages lorsque la moitié des ouvrages sont remplies ou à minima tous les 2 ans, constitue une non-conformité majeure à l'article 27 de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (E).
- **Non-Conformité n° 3** : Le fait que l'exploitant rejette ses eaux susceptibles d'être polluées par infiltration, constitue une non-conformité à l'article 30 de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (E).
- **Non-Conformité majeure n° 11** : Le fait que l'exploitant ne collecte pas en tant que déchets les effluents issus de ses activités de nettoyage, constitue une non-conformité majeure à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1987.



- **Non-Conformité n° 4** : *Le fait que l'exploitant n'effectue pas de mesure sur ses rejets aqueux à une fréquence à minima annuelle, constitue une non-conformité à l'article 33 de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (E) ;*

**CONSIDÉRANT** que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 5 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société CASS'AUTO DARTIER et son dirigeant de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 2 mai 2012 et 26 novembre 2012 susvisés, de ses arrêtés préfectoraux des 12 août 1987 et 21 juillet 2016 susvisés, et de l'article R.541-43 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** –

La Société CASS'AUTO DARTIER, ayant son siège social route de Chévremont – 90400 VÉZELOIS, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise à la même adresse, et autorisée au travers des arrêtés préfectoraux des 12 août 1987 et 21 juillet 2016 susvisés, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 16 ci-dessous.

**ARTICLE 2** – **L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-21-002 du 21 juillet 2016 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 :**

#### **« Quantité de VHU traités**

*La quantité annuelle maximale de Véhicules Hors d'Usage (VHU) que la SARL CASS'AUTOS DARTIER traite dans son établissement de VEZELOIS est de 600 VHU/an.»*

**ARTICLE 3** – **L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes du 15° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU, et ce pour le 30/10/2020 (les prescriptions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :**

*«15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :*

*- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 1 4001 ;*

*- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;*

*- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.*

***Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.»***

**ARTICLE 4** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes du 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU, et ce pour le 30/10/2020 (seul les prescriptions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; [...]»

**ARTICLE 5** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 25.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 30/10/2020 (seul les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« **Rétentions.**

[...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.»

**ARTICLE 6** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;

- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;

- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.»

**ARTICLE 7** – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 41.I de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

**« I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :**

*L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).*

**Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.**

**La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.**

*La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.»*

**ARTICLE 8** – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 41.III de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 30/10/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

**« II. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :**

*Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.*

*Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.*

*Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.»*

**ARTICLE 9** – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 41.IV de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

**« IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :**

*Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.[...]*»

**ARTICLE 10** – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 4 de l’arrêté préfectoral du 12 août 1987 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

*« Les carcasses de véhicules ne doivent pas séjourner plus de trois mois sur le chantier. À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre toutes dispositions utiles pour faire assurer un enlèvement régulier des carcasses de véhicules.*

*La hauteur des tas, de quelque nature que ce soit, est limitée à deux mètres. »*

**ARTICLE 11** – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 42 de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous)

*« Dépollution, démontage et découpage.*

*L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. [...] »*

**ARTICLE 12** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article R.541-43 du Code de l'environnement, et ce pour le 31/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

*« Article R.541-43 - Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets.[...] »*

**ARTICLE 13** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

*« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.*

*Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.*

*Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»*

**ARTICLE 14** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

*« Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.»*

**ARTICLE 15** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1987 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

*« Tout rejet d'effluents à caractère industriel est interdit sur le site. Ces effluents doivent être stockés et éliminés comme il est dit à l'article 8 du présent arrêté. Il doit en être notamment ainsi des effluents provenant du nettoyage des pièces et accessoires récupérés. »*

**ARTICLE 16** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

*« Article 33 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée*

*L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.[...] »*

**ARTICLE 17 –**

Si au terme du délai fixé à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure en déposant le dossier requis, complet et régulier, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

**ARTICLE 18 –**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 19 –**

Le présent arrêté sera notifié à la Société CASS'AUTO DARTIER – rue de Chévremont – 90400 VÉZELOIS.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 20 –**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ainsi que le maire de VÉZELOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de VÉZELOIS,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Belfort, le **29 SEP. 2020**  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général

  
Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-10-02-004

Arrêté portant abrogation des mesures de restrictions des  
usages de l'eau

**ARRÊTÉ N°  
portant abrogation des mesures de restrictions des usages de l'eau**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-09-15-001 du 15 septembre 2020 portant restriction des usages de l'eau : niveau crise sur le bassin de l'Allan,

VU les avis des cellules de veille sécheresse du Doubs et du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation hydrologique actuelle du bassin versant de l'Allan qui permet de lever les mesures de restrictions;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

L'arrêté préfectoral n° 90-2020-09-15-001 est abrogé

### **ARTICLE 2 : Durée et publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication pour une durée de 2 mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Par ailleurs, les mesures pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

La directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée,
- à Mmes et MM. les maires des communes mentionnées à l'article 1,
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et secours,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à Mmes et MM. les présidents des syndicats des eaux du département du Territoire de Belfort,
- à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- à M. le directeur départemental de la sécurité publique,



- à M. le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- à M. le président de la chambre d'agriculture inter départementale Doubs-Territoire de Belfort,
- à M. le président de chambre de métiers et de l'artisanat inter-départementale de Franche-Comté
- à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort,
- à M. le président de la fédération du Territoire de Belfort, pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à M. le chef de service de l'unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté de l'agence régionale santé (ARS),
- à M. le président de Grand-Belfort communauté d'agglomération,
- à M. le président de la communauté de communes des Vosges du sud,
- à M. le président de la communauté de communes du Sud territoire.

Fait à Belfort, le 2 octobre 2020

Le préfet

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

90-2020-09-23-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau  
système de vidéoprotection au restaurant MEME LIESEL  
sis à Denney

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 9 avril 2020, complétée le 28 mai 2020 et le 15 juin 2020, par madame Pauline LUDWIG, co-gérante, pour la « SARL LIESEL – Restaurant Mémé Liesel », sise à Denney (90160), 51 avenue d'Alsace, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 9 juillet 2020, qui a demandé de modifier le nom de la personne à qui s'adresser pour le droit d'accès aux images figurant sur l'affiche. En effet, celui-ci doit correspondre à celui figurant à la rubrique n° 10 – Service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès – du cerfa de demande d'autorisation ;

VU la nouvelle affiche pour l'information du public fournie par madame Pauline LUDWIG le 19 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame Pauline LUDWIG, co-gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant trois (3) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures à la « SARL LIESEL – Restaurant Mémé Liesel », sise à Denney (90160), 51 avenue d'Alsace, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Pauline LUDWIG  
Co-gérante  
« SARL LIESEL – Restaurant Mémé Liesel »  
51 avenue d'Alsace  
90160 DENNEY

#### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

#### ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Denney sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 23/09/20

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-09-30-001

arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de  
gestion du RPI des champs sur l'eau

*arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du RPI des champs sur l'eau -  
durée de validité du syndicat*

**ARRÊTÉ**  
portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion  
du RPI des champs sur l'eau

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°20046374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 990813-01438 du 13 août 1999 modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion du RPI des champs sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la délibération du conseil syndical en date du 19 juin 2020 reportant la durée du syndicat au 31 juillet 2021,

VU la délibération favorable de la communauté de communes des Vosges du Sud en date du 21 juillet 2020,

VU la délibération favorable de la commune de Sermamagny en date du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie par le code général des collectivités territoriales, est atteinte,



SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 4 des statuts, ci-après annexés, est modifié comme suit :

---

**Article 4 -**

*Le syndicat est constitué pour une durée limitée. Il sera dissous le 31 juillet 2021.*

---

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président du syndicat mixte de gestion du RPI des Champs sur l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Une copie sera adressée à Monsieur le président du syndicat mixte de gestion du RPI des Champs sur l'Eau, à Monsieur le Président de la communauté de communes des Vosges du Sud et à Monsieur le Maire de la commune de Sermamagny.

Fait à Belfort, le **30 SEP. 2020**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Mathieu GATINEAU

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un **recours gracieux** auprès de la Préfète du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de deux mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI) DES CHAMPS SUR L'EAU

TITRE 1<sup>ER</sup> : FONCTIONNEMENT

### **Constitution – Objet – Sièges sociaux – Durée**

---

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte des champs sur l'eau, chargé de l'enseignement primaire, est composé de la communauté de communes des Vosges du Sud (en représentation/substitution des communes de Chauv et Lachapelle-sous-Chauv) et de la commune de Sermamagny.

#### **Article 2 :**

Le syndicat a pour objet d'assurer la mise en place, le fonctionnement et l'animation d'un RPI et de toute activité connexe à l'activité scolaire dont celui-ci aura pris l'initiative. Il prend en charge le temps périscolaire : accueil du matin et du soir, la restauration scolaire et le transport scolaire.

#### **Article 3 :**

Le nom du syndicat mixte est « des champs sur l'eau ». Son siège est fixé 18 Grande rue – école Georges Schouler – 903030 CHAUX.

#### **Article 4 :**

Le syndicat est constitué pour une durée limitée. Il sera dissous le 31 juillet 2021.

### **Administration et fonctionnement**

---

#### **Article 5 :**

Les fonctions de receveur municipal sont assurées par la trésorerie de Giromagny.

#### **Article 6 :**

Le syndicat est administré par un comité composé de quatre délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par le conseil communautaire de la CCVS et de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par le conseil municipal de la commune de Sermamagny.

Chaque délégué titulaire, ou le suppléant en cas d'absence du titulaire, compte pour une voix.

#### **Article 7 :**

Le comité syndical désigne en son sein un bureau qui fonctionne dans les conditions prévues par les articles L.5211-10 et suivants du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 8 :**

Le bureau est composé du président et de deux vice-présidents. Le bureau est représentatif de la communauté de communes des Vosges du Sud et de la commune de Sermamagny.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la suite de la mise en demeure intervenue en application de l'article 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de l'acceptation des dons et legs.

### **TITRE 2 : ENGAGEMENT DES MEMBRES**

#### **Article 9 :**

Les communes de Chaux, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny ont en charge leurs bâtiments communaux respectifs.

Les locaux mis à disposition pour le fonctionnement des écoles du RPI sont les suivants :

1°) Sur la commune de Chaux

Bâtiment mairie rez-de-chaussée : une salle de classe et des sanitaires.  
Ecole Schouler dans son intégralité, comprenant le bureau du siège du RPI.

## 2) Sur la commune de Lachapelle-sous-Chaux

Bâtiment annexe mairie : deux salles de classe et une petite salle de bibliothèque.

Ecole comprenant une salle de classe et des sanitaires.

## 3) Sur la commune de Sermamagny

Groupe scolaire maternelle dans son intégralité, soit trois salles de classe, une salle de motricité et des sanitaires. Il est équipé d'un ascenseur.

Bâtiment mairie rez-de-chaussée : une salle de cantine scolaire avec office de réchauffage, une salle de garderie et un sanitaire.

La sécurité aux abords des écoles est à la charge de chaque commune. L'assurance des bâtiments reste à la charge des communes propriétaires.

### TITRE 3 : ENGAGEMENT DU SYNDICAT

#### **Article 10 :**

Le syndicat prend en charge les frais suivants :

##### Au titre du fonctionnement :

- les frais de personnel
- l'acquisition de matériel pédagogique, fournitures scolaires
- les frais de gestion et d'administration du syndicat
- l'assurance des biens (tout, sauf les bâtiments qui sont à la charge des communes) et des personnes
- les consommables divers
- les frais de fonctionnement des locaux dont il a la charge.

##### Au titre de l'investissement :

- le matériel, les meubles et appareils nécessaires au bon fonctionnement de la cantine et de la garderie
- le mobilier et le matériel nécessaires au bon fonctionnement des classes.

#### **Article 11 :**

Le syndicat recrute le personnel nécessaire au fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal.

## **Article 12 :**

Le syndicat mixte établit les règlements intérieurs suivants : restauration scolaire, garderie et transport.

## **Dispositions financières et comptables**

---

## **Article 13 :**

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- la participation de la commune de Sermamagny et de la CCVS adhérentes au RPI et la participation des communes de résidences pour les enfants de l'extérieur scolarisés dans le RPI
- les emprunts
- les subventions
- les dons et legs
- et toutes ressources compatibles avec l'objet du syndicat.

## **Article 14 :**

La participation de chaque collectivité adhérente aux charges du syndicat est calculée au prorata du nombre d'élèves par commune inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour les frais afférents à la scolarité, à l'accueil périscolaire, à la restauration, au transport et à toutes autres dépenses de fonctionnement.

La participation des communes de résidence pour les élèves de l'extérieur est calculée au coût réel par élève et concerne :

- les frais de scolarité
- les frais d'accueil hors temps scolaire
- les frais de restauration
- les frais des activités (activités sportives, fêtes, etc...) selon les règles fixées par le comité syndical.

La modification ultérieure de cet article ne pourra intervenir que conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-19 du CGCT.



Préfecture

90-2020-09-29-002

Arrêté portant renouvellement de la Commission de  
Présence Postale Territoriale du Territoire de Belfort



**ARRÊTÉ**  
portant renouvellement de la Commission Départementale  
de Présence Postale Territoriale du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale

VU le décret du 9 juin 2017 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-09-13-002 du 13 septembre 2017 portant renouvellement de la commission départementale de présence postale territoriale du Territoire de Belfort

VU la désignation des représentants du Conseil Régional de Franche-Comté lors de son assemblée plénière du 21 janvier 2016

VU le courrier du 25 août 2017 de l'Association des Maires du Territoire de Belfort

VU la désignation des représentants du conseil départemental lors de la commission permanente du conseil départemental du 14 décembre 2017

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commission départementale de Présence Postale Territoriale du Territoire de Belfort est constituée comme suit pour une durée de trois ans :

*Au titre des conseillers municipaux désignés par l'association des Maires :*

- **Philippe CREPIN**, Maire de Montreux-Château, représentant une commune de moins de 2000 habitants
- **Christian CODDET**, Maire de Giromagny, représentant une commune de plus de 2000 habitants
- **Alain FESSLER**, Vice-Président de la Communauté de communes des Vosges du Sud, représentant un groupement de communes
- **Pierre CARLES**, Maire d'Offemont, représentant une zone urbaine sensible

*Au titre des représentants du Conseil départemental :*

- **Maryline MORALLET**
- **Marie-Lise LHOMET**

*Au titre des représentants du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté :*

- **Maude CLAVEQUIN**
- **Francis COTTET**

### ARTICLE 2 :

Le fonctionnement de la commission est régi par les dispositions du décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 susvisé.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ses membres, ainsi qu'au Directeur de la Poste du Territoire de Belfort, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 SEP. 2020

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

2/2